

Quasi-disciplinaire – Tableau – Demande de réinscription – Circonstances exceptionnelles
– Temps écoulé (non) – Bonne conduite ultérieure (non) – Carrière honorable (non)
– Acceptation de la sanction (non) - Refus.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

SENTENCE

en cause de

Monsieur BÉRIC
(Rôle n° 249/2021)

Vu la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 23 février 2021, notifiée à Monsieur Béric en date du 11 mars 2021, qui refuse la demande de réinscription de Monsieur Béric au tableau de l'Ordre ;

Vu le recours formé par Monsieur Béric par courrier recommandé du 15 mars 2021 devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 19 mai 2021 dudit Conseil de discipline d'appel;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 mai 2021 à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

La procédure devant le Conseil de discipline d'appel :

A l'audience du 19 mai 2021, Me G., pour le bâtonnier du Barreau de Bruxelles, a fait rapport au Conseil de discipline d'appel.

Madame l'avocat général a ensuite été entendue en son avis. Pour elle, le recours de Monsieur Béric est recevable mais non fondé. Elle estime que la décision entreprise relève avec raison l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef de Monsieur Béric pour qu'il puisse être réadmis à exercer la profession d'avocat.

Monsieur Béric a été entendu en dernier lieu. Il a sollicité que le Conseil de discipline d'appel constate son changement d'attitude, la disparition des causes de sa radiation et les garanties qu'il fournit pour son avenir.

Après la prise de parole de Monsieur Béric, les débats furent déclarés clos et la cause prise en délibéré.

La décision du Conseil de discipline d'appel :

1. L'article 472 du Code judiciaire dispose, en son paragraphe 1^{er}, que « *un avocat radié ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou porté sur une liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur une liste de stagiaires, qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient.*

L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du conseil de l'Ordre du barreau auquel l'avocat appartenait.

Le refus d'inscription est motivé. »

Cette disposition, telle que remplacée par l'article 27 de la loi du 21 juin 2006 « modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci », fixe la manière dont et les conditions auxquelles les diverses sanctions disciplinaires peuvent cesser, à savoir la réinscription en ce qui concerne la sanction disciplinaire de la « radiation » (paragraphe 1er), la réhabilitation en ce qui concerne la suspension (paragraphe 2) et l'effacement d'office en ce qui concerne les sanctions disciplinaires mineures (paragraphe 3).

2. Si le « nouvel » article 472 du Code judiciaire témoigne dans son ensemble d'une tendance générale à la réhabilitation ou à l'effacement des sanctions disciplinaires¹, il reste en revanche que la réinscription d'un avocat radié ne peut intervenir que « *si des circonstances exceptionnelles le justifient* ».

La notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'a pas été définie par la loi. Il appartient au conseil de l'Ordre ou au Conseil de discipline d'appel, sur recours, d'apprécier celles-ci *in concreto*.

Toutefois, il a été jugé que la radiation n'est prononcée que lorsqu'un avocat est jugé indigne d'encore jamais exercer sa profession, « *ce qui explique que seules des circonstances réellement exceptionnelles peuvent justifier une réinscription* ». ²

3. Monsieur Béric a déposé devant le Conseil de discipline d'appel une note de 19 pages, accompagnée d'un dossier de pièces, par laquelle il explique (1) le contexte dans lequel sa radiation a été prononcée et (2) la thérapie qu'il a suivie par la suite et qui lui aurait permis de découvrir que « *les faits qui lui étaient reprochés reposaient sur un malheureux concours de circonstances, difficultés financières, familiales et sociales, qui ne l'avait pas permis de relever à temps opportun les symptômes constitutifs de l'état d'épuisement professionnel de type burnout* ».

Il soutient que les éléments qu'il développe démontreraient que « *les circonstances et motifs pour lesquels il avait autrefois été radié avaient cessé d'exister* » et que « *dès lors, il n'est plus à craindre qu'il ne respecte pas à nouveau les principes de dignité, de probité et de délicatesse visés aux articles 456, 457, 460, 465, 466 et 467 du Code judiciaire ainsi que les articles 66 à 78 du règlement d'ordre intérieur* ».

Il produit également plusieurs témoignages en sa faveur et précise que sa demande de réinscription, de nature « *réparatrice* », lui permettra, au vu de sa situation financière « *très difficile* », « *d'être à même de subvenir aux besoins de sa famille et, surtout, de sa compagne* ». »

¹ Doc. parl., Chambre, 2004-2005, DOC 51- 1724/001, pp. 21 et 37

² Conseil de discipline d'appel, 23 juin 2009, cité dans le Recueil des règles professionnelles 2019, n° 39, page 230

En fin de sa note, Monsieur Béric résume le fondement de sa demande de réinscription comme suit : *« ainsi, il demande au conseil de prendre en considération les conclusions de sa thérapie, hôpital Erasme et CHU Brugmann, clinique du stress, sa démarche réparatrice ainsi que des témoignages en sa faveur et les éléments de sa vie privée et familiale, notamment le souci d'éduquer ses enfants et de vivre décemment dans un contexte socio-économique particulièrement difficile à cause de la crise sanitaire, comment étant des circonstances exceptionnelles. »*

4. C'est à juste titre qu'analysant les éléments rappelés ci-avant et qui lui étaient également soumis, le conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles a constaté, dans sa décision dont appel, *« que les démarches de Monsieur Béric et les justificatifs dont il fait part témoignent certes d'une évolution positive de Monsieur Béric quant à son acceptation et sa compréhension de la mesure prise en 2006, mais ne peuvent en aucune façon justifier de circonstances exceptionnelles »*.

Comme relevé encore dans la décision dont appel, *« les éléments évoqués par Monsieur Béric tiennent à la fois à l'écoulement du temps, mais aussi à un processus nécessaire et inévitable de compréhension et d'acceptation de la décision de radiation. »*

Sous peine de rendre la réinscription quasi automatique, il ne saurait être admis au titre de circonstances exceptionnelles ni le temps écoulé depuis la sanction, ni le vif souhait de réintégrer le barreau, ni même le fait d'avoir eu une bonne conduite postérieurement aux faits qui sont entraîné la radiation, ni encore le fait d'avoir accompli une carrière honorable depuis lors.³

Raisonner autrement reviendrait à faire de la réinscription après radiation la norme ce qui n'était pas la volonté du législateur ni lors de l'adoption de l'ancien article 471 du Code judiciaire (L.B., avril 1987, p.225) ni lors de l'adoption du nouvel article 472 par la loi du 21 juin 2006 cité ci-avant.

Tenant compte de ce qui précède, la thérapie suivie par Monsieur Béric, sa prise de conscience du caractère répréhensible des faits ayant abouti à sa radiation, l'acceptation de la sanction, son changement d'attitude et l'expression de garanties pour le futur s'inscrivent dans une volonté évidente de résilience mais ne peuvent pas être analysés comme étant des circonstances exceptionnelles. Toute personne faisant l'objet d'une sanction aussi grave agirait, ou devrait agir, de la sorte.

L'appel de Monsieur Béric est dès lors non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur Béric, prononce la sentence suivante :

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Monsieur Béric.

Ainsi jugé par le conseil de discipline d'appel.

³ En ce sens : C.O., 26 septembre 2017, Recueil des règles professionnelles 2019, n° 39, page 231